



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VILLE DE ROMBAS

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRETE N° 121/2022

En date du 29 août 2022

PERMISSION DE VOIRIE SUR LE  
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DEMANDEUR : L'ATELIER FLEURI  
2 Rue François Lapierre  
57120 ROMBAS

---

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROMBAS,

VU la demande du commerce « L'ATELIER FLEURI » sis à 57120 ROMBAS – 2 Rue François Lapierre, en date du 29 août 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 & suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement des véhicules, devant le commerce « L'Atelier Fleuri » sis 2 Rue François Lapierre à ROMBAS, à compter du mardi 25 octobre 2022 au mardi 02 novembre 2022 inclus, afin de permettre à ce commerce d'occuper temporairement cet espace, pour exposer des compositions florales (Toussaint).

.../...

.../...

Arrêté N° 121/2022 en date du 29.08.2022

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mardi 25 octobre 2022 et jusqu'au mardi 02 novembre 2022 inclus, le stationnement des véhicules sera INTERDIT, Rue François Lapierre à ROMBAS, devant le commerce « L'Atelier Fleuri », sur deux emplacements de stationnement « zone bleue » et ceci, afin de permettre audit commerce d'occuper temporairement cet espace pour pouvoir exposer des compositions florales pendant la période de la Toussaint. La place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR) devra être maintenue.

ARTICLE 2 : La pétitionnaire demeurera responsable de tout incident ou dégradation qui pourraient survenir sur le domaine public de par la présence de cette exposition.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Madame CLARA Brigitte, Commerce « L'Atelier Fleuri » - 2 Rue François Lapierre à 57120 ROMBAS,
- Monsieur le Commissaire de Police d'HAGONDANGE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale.
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ROMBAS, le 29 août 2022

Pour le Maire,  
Lionel FOURNIER,

L'Adjoint délégué aux Travaux,  
Vincent MARRELLA.

